

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.362 du 22 septembre 1999

A.81.534/VI-14.845

En cause : **HERMAN** Anne,
rue A. Lebrun 19
5001 Belgrade,

contre :

- 1. la Commission des psychologues,**
rue Marché aux Herbes 105/18
1000 Bruxelles,
- 2. l'Etat belge,** représenté par le
Ministre des Classes moyennes.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 1998 par Anne HERMAN qui demande l'annulation de la décision du 5 octobre 1998 de la Commission des psychologues refusant son inscription sur la liste des psychologues;

Vu l'arrêt n° 80.422 du 26 mai 1999 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 7 juin 1999;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 19 août 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 septembre 1999 à 10 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont délaissés à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux septembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.